
TITRE 5 - MUTATION POUR RAISONS SPORTIVES

Article 1.

Une joueuse affiliée à un cercle sportif qui ne participe plus à l'interclubs féminin pourra solliciter sa mutation, pour raison sportive, de ce cercle sportif, mais uniquement pour demande de réactivation dans un cercle sportif qui remplit la condition de participation à l'interclubs féminin.

Article 2.

Un joueur/joueuse affilié(e) à un cercle sportif qui fusionne avec un autre pourra solliciter sa mutation pour raison sportive de ce cercle sportif, s'il a marqué son désaccord à cette fusion, soit en signant le procès-verbal de fusion sous la rubrique "non", soit par pli recommandé adressé à l'A.F.T.T. avant la date de l'assemblée générale de fusion.

Article 3. - Procédure

§1 Dans le courant du mois de mai, le formulaire de mutation pour raisons sportives sera publié sur le site internet de l'A.F.T.T.

§2 Après l'avoir complété correctement, en caractères d'imprimerie et signé, le formulaire de mutation pour raisons sportives sera, sous peine d'irrecevabilité, expédié par recommandé (1 seul exemplaire par enveloppe), entre le 1^{er} et le 20 juillet, cachet de la poste faisant foi et exclusivement à l'adresse postale renseignée sur le site internet officiel de l'A.F.T.T.

Article 4.

§1 La mutation accordée pour raisons sportives l'est toujours au 1^{er} juillet de l'année de référence.

§2 Sur le formulaire doivent figurer les coordonnées du cercle sportif acquéreur et les signatures des président et secrétaire de celui-ci. A défaut d'une ou des deux signatures, la majorité du comité du cercle sportif remplacera valablement la ou les signatures manquantes, à condition que la composition de celui-ci ait été adressée au secrétaire provincial dont le cercle sportif dépend et au secrétaire général, avant le 30 avril de la saison en cours. Doivent figurer également les signatures du demandeur ou du représentant légal pour les mineurs d'âge.

§3 Les signatures, pour accord, des représentants du cercle sportif cédant ne sont pas nécessaires.

TITRE 6—TRANSFERTS ET MUTATIONS POUR RAISONS SPORTIVES
REMARQUES GENERALES

Article 1.

§1 Tout formulaire d'inscription, de confirmation ou de mutation pour raisons sportives expédié hors délais (date de la poste faisant foi) sera déclaré irrecevable avec droit d'appel conformément aux règles du présent chapitre.

§2 Tout formulaire d'inscription, de confirmation ou de mutation pour raisons sportives expédié non recommandé sera déclaré irrecevable avec droit d'appel conformément à la réglementation en vigueur.

§3 Une demande de confirmation ou de mutation pour raisons sportives sera déclarée en suspens et assortie d'une amende administrative dans les cas suivants:

- absence de signature du demandeur et/ou de son représentant légal;
- absence d'une ou des deux signatures du président et du secrétaire ou de la majorité du comité du cercle bénéficiaire.

La demande de confirmation ou de mutation pour raisons sportives sera déclarée recevable après régularisation des formalités administratives et paiement des amendes y afférentes.

Dans le cas contraire, l'affilié transféré ne pourra être qualifié dans le cercle sportif bénéficiaire.

§4 Dans le cas d'envois multiples sous enveloppe, chaque demande sera déclarée en suspens jusqu'au paiement de l'amende administrative.

Article 2.

La liste des amendes administratives sera publiée chaque saison aux B.O. et/ou sur le site internet.